



# Directives pour l'organisation des expositions canines avec autorisation de la SCS

---

Schweizerische Kynologische Gesellschaft  
Société Cynologique Suisse  
Società Cinologica Svizzera  
Länggassstrasse 8, 3012 Bern

## Secrétariat

Case postale  
CH - 3001 Bern

☎ 031 306 62 62

☎ 031 306 62 60

E-Mail [skg@skg.ch](mailto:skg@skg.ch) / [info@skg.ch](mailto:info@skg.ch)  
Homepage [www.skg.ch](http://www.skg.ch)

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
	Abréviations	2
<b>Art. 1</b>	Demandes d'organisation d'exposition, Autorisation par le CC	3/4
<b>Art. 2</b>	Publications dans les périodiques officiels de la SCS	4
<b>Art. 3</b>	Finances	4
<b>Art. 4</b>	Imprimés	5/6
<b>Art. 5</b>	Plans	6
<b>Art. 6</b>	Boxes, cages collectives et autre matériel d'exposition	6
<b>Art. 7</b>	Programme de l'exposition, bulletin d'inscription	6/7/8
<b>Art. 8</b>	Confirmation d'admission, numéro d'exposition	8
<b>Art. 9</b>	Catalogue	9/10
<b>Art. 10</b>	Concours des groupes d'élevage, Best of Day (BOD), Best in Show (BIS)	10
<b>Art. 11</b>	Assurances	11
<b>Art. 12</b>	Vétérinaires	11
<b>Art. 13</b>	Juges	11
<b>Art. 14</b>	Rapports de juge	12
<b>Art. 15</b>	Protêts	12
<b>Art. 16</b>	Transmission de la liste des qualifications et compte-rendu dans les périodiques officiels de la SCS	12/13
<b>Art. 17</b>	Archivage des bulletins d'inscription et des rapports de juge	13
<b>Art. 18</b>	Dispositions finales	13

## **Abréviations**

Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté	<b>CACIB</b>
Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté Réserve	<b>CACIB Rés.</b>
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Beauté Jeune	<b>CAC Jeune</b>
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Beauté Jeune Réserve	<b>CAC Jeune Rés.</b>
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Beauté	<b>CAC</b>
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Beauté Réserve	<b>CAC Rés.</b>
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Vétéran	<b>CAC Vétéran</b>
Certificat d'Aptitude au Championnat Suisse de Vétéran Réserve	<b>CAC Vétéran Rés.</b>
Classe chiots	<b>CC</b>
Classe très jeune	<b>CTJ</b>
Classe jeune	<b>CJ</b>
Classe intermédiaire	<b>CI</b>
Classe ouverte	<b>CO</b>
Classe d'utilité	<b>CU</b>
Classe champion	<b>CCh</b>
Classe vétérans	<b>CV</b>
Classe hors-concours	<b>HCK</b>
Comité central de la SCS	<b>CC</b>
Commission d'expositions et des juges d'exposition	<b>CEJE</b>
Concours des couples	<b>CDC</b>
Concours des groupes d'élevages	<b>CGE</b>
Directives d'application au RE de la SCS	<b>DA</b>
Direction d'exposition	<b>DE</b>
Fédération Cynologique Internationale	<b>FCI</b>
Meilleur de l'exposition (Best in Show)	<b>BIS</b>
Meilleur du jour (Best of Day)	<b>BOD</b>
Meilleur de race (Best of Breed)	<b>BOB</b>
Règlement pour concours international	<b>RCI</b>
Règlement pour les expositions canines	<b>RE</b>
Société Cynologique Suisse	<b>SCS</b>
Statut des juges d'exposition	<b>SJE</b>

Sur la base du règlement pour les expositions canines (RE) du 31 octobre 1992 et des changements depuis ainsi qu'aux directives d'application (DA/RE) du règlement pour les expositions canines du 14 décembre 2005, le Comité central (CC) de la SCS édicte les directives suivantes:

## Art. 1 Demandes d'organisation d'exposition, Autorisation par le CC de la SCS

1.1 Les demandes d'organisation d'exposition sont à déposer auprès du secrétariat de la SCS, en tenant compte du suivant:

1.11 Expositions **toute races** (art. 1.1 du RE)

- au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année précédente

Expositions réservées à **une ou plusieurs races**, ainsi que les **concours pour chiens âgés** (art. 1.2 et art. 1.3 du RE)

- au plus tard quatre mois avant la manifestation

1.12 L'autorisation est liée aux conditions suivantes et qu'il y a:

- a) pour l'**hébergement** des chiens  
des halles d'expositions claires, spacieuses et couvertes,
- b) pour la **présentation** des chiens  
des ring largement dimensionnés (aux halles et à l'extérieur)  
avec un revêtement de sol approprié,
- c) pour les **besoins** des chiens  
des espaces réservées et appropriées à cet effet.

Le Comité central est habilité à assortir la délivrance de l'autorisation à d'autres conditions, d'autres charges et d'autres exigences. En cas de non-respect de telles conditions, de telles charges et de telles exigences, le Comité central est en droit de refuser des demandes ultérieures pour l'organisation d'expositions et de révoquer des autorisations déjà délivrées. Il n'existe pas de droit à la délivrance d'une autorisation.

1.13 En général il n'est pas délivré d'autorisation dans un délai excédant deux ans d'avance; une réservation de date pour la Suisse est toutefois possible, mais les expositions avec attribution du CACIB ont dans la règle la priorité.

En cas de collision de dates entre des expositions autorisées selon articles 1.2 et 1.3 du RE et une exposition toutes races selon art. 1.1 du RE, le CC de la SCS décide après consultation des directions d'expositions (DE) concernées.

L'organisateur d'une exposition, quelle qu'elle soit, est tenu de présenter une demande officielle, sur formule spéciale, munie de sa signature légale (2 signatures). Ces formules sont à disposition au secrétariat de la SCS. Si la demande émane d'un groupe local, elle est dûment contresignée par le comité de son club de race. Pour une exposition selon les articles 1.11, 1.12 et 1.21 du RE la demande est à adresser au secrétariat de la SCS, alors que celle selon les articles 1.22 et 1.3 va au président de la commission des exposition et des juges d'exposition (CEJE).

- 1.2 Les autorisations pour des expositions selon les articles 1.11, 1.12. et 1.21 sont de la compétence du CC de la SCS, alors que celles selon les articles 1.22 et 1.3 relèvent du président de la CE. Il est recommandé de ne signer aucun contrat de location (halles ou autres) avant réception de l'autorisation écrite du CC de la SCS.
- 1.3 La demande d'autorisation précise toujours si l'attribution du CACIB et/ou du CAC selon les art. 13.1. et 14.1 du RE est requise. La demande d'attribution du CACIB est introduite auprès de la FCI par le secrétariat de la SCS. Les distinctions précitées distribuées par l'exposition prévue ne seront publiées qu'après réception de l'autorisation de la FCI ou du CC de la SCS.

## **Art. 2 Publications dans les périodiques officiels de la SCS**

- 2.1 Simultanément à l'émission, par le CC de la SCS de l'autorisation écrite, la CEJE en assure la publication, à la rubrique du calendrier, dans les périodiques officiels de la SCS.
- 2.2 Pour les expositions avec attribution du CACIB, selon art. 1.11 du RE les annonces suivantes sont publiées gratuitement sur demande de la DE:
- 2.3 Pour les expositions avec attribution du CACIB, selon art. 1.11 du RE, le bulletin d'inscription peut, sur demande et contre émoluments, être publié dans les périodiques officiels de la SCS.

## **Art. 3 Finances**

- 3.1 L'autorisation accordée à une section, à plusieurs sections ou à une communauté d'intérêts, **exclut pour la SCS toute responsabilité** d'ordre financier, y compris toute garantie de déficit, partielle ou totale. La société ou l'association organisatrice porte à elle seule le risque financier.
- 3.2 Les émoluments demandés par la FCI pour l'attribution du CACIB et ceux demandés par la SCS pour l'attribution du CAC sont à charge de la DE. La facturation intervient par les soins du secrétariat de la SCS sur la base du nombre de chiens inscrits au catalogue, qu'ils soient présentés ou non. Le secrétariat de la SCS donne toute information concernant le détail et le montant de ces émoluments. La facture est payable dans les 30 jours.
- 3.3 Après l'exposition, le secrétariat de la SCS facture la location de tout le matériel mis à disposition (boxes, cages individuelles et collectives, tentes de ring, etc.). La facture est payable dans les 30 jours net, sans escompte ni rabais. Les frais de transport sont à la charge de l'organisateur de l'exposition concernée.
- 3.4 Si, sur demande de la DE, le président de la CEJE ou d'autres membres du CC sont appelés à participer à des entretiens de conseil en dehors de leur lieu de domicile, la DE est tenue de les défrayer et de leur bonifier le jeton de présence selon le règlement des indemnités et frais valable de la SCS.

## **Art. 4 Imprimés**

Le secrétariat de la SCS fournit:

### **4.1 Contre paiement**

- Le règlement pour expositions canines de la SCS (RE)
- les directives d'application au règlement pour expositions canines de la SCS (DA/RE)
- les formulaires (rapports de juge) ou cas échéant, en continu pour l'informatique
- les cartons préimprimés pour les CAC et les CAC Réserve (uniquement pour les expositions selon art. 1.21 du RE)

Les rapports de juge, les cartons CAC et cartons CAC Réserve sont à compléter par la DE avec les indications de lieu et de date de l'exposition.

### **4.2 Gratuitement**

- les directives pour l'organisation d'expositions avec autorisation de la SCS
- le statut des juges d'exposition de la SCS
- les formules pour l'annonce des CACIB, CACIB Réserve, CAC et CAC Réserve

**4.3** Tout autre imprimé relève de la compétence de la DE qui en supporte les frais; il s'agit, en particulier dans le cas des expositions selon art. 1.1 du RE, des cartons CACIB, CACIB Rés., CAC et CAC Rés.

## **Art. 5 Plans**

Sont à remettre au président de le CE, au plus tard 4 semaines avant la date de l'exposition:

**a)** Un plan général de situation, avec indication des surfaces des halles d'exposition, des rings et des espaces destinés aux WC pour chiens. Le plan précise, en outre, les emplacements principaux suivants:

Des bureaux de la DE et de la commission des protêts, du secrétariat, de la caisse, du local des juges, des stands d'information de la DE, de la SCS et des périodiques de la SCS, de l'infirmerie, des services de police, des toilettes, des raccordements de téléphone, des prises d'eau, des extincteurs du contrôle vétérinaire, du vétérinaire de piquet, de la garderie pour chiens et de la distribution des prix.

Les stands d'information de la SCS et des périodiques de la SCS **sont exonérés de toute location** pour leurs emplacements.

**b)** Un plan d'ensemble de la distribution des boxes et des cages collectives.

Les couloirs réservés aux visiteurs auront une largeur d'au moins 3 mètres. Les passages principaux d'une halle à l'autre doivent être conçus pour une circulation à double sens.

L'envoi de plans au président de la CE n'est plus requis s'il s'agit d'une exposition organisée dans le même site dans un délai inférieur à 3 ans.

Tous ces plans sont affichés de façon distincte dans les halles d'exposition et à proximité du stand d'information.

## **Art. 6        Boxes, cages collectives et autre matériel d'exposition**

- 6.1** Lors de la commande des boxes, cages individuelles et collectives ainsi que des tentes de ring, la DE s'engage à communiquer spontanément, par écrit, à l'intendant du matériel d'exposition de la SCS la date définitive de l'exposition, dès réception de l'autorisation du CC de la SCS.
- 6.2** La formule de commande et les „Directives concernant la location et l'utilisation du matériel d'exposition de la SCS» sont jointes à l'autorisation accordée par le CC de la SCS.
- 6.3** La commande intervient au minimum 3 semaines avant la date prévue pour l'exposition: tout retard ou toute modification ultérieure ne sauraient engager la responsabilité du CC de la SCS.
- 6.4** Les boxes, les sols des cages individuelles et collectives et de la garderie doivent être désinfectés consciencieusement avant leur utilisation. Cette désinfection est répétée si l'exposition se poursuit le jour suivant.
- 6.5** Si le matériel d'exposition n'est pas rendu en parfait état et soigneusement nettoyé, la remise en état et le remplacement des pièces endommagées sont à charge de la DE.
- 6.6** Si du matériel autre que celui de la SCS est utilisé, la DE indemnise la SCS pour le manque à gagner, à raison de CHF 1.00 par chien inscrit au catalogue.
- 6.7** Si les chiens sont jugés en plein air lors d'expositions selon articles 1.11 et 1.12 du RE, les tentes de ring de la SCS sont obligatoires afin d'offrir aux secrétaires de ring des conditions de travail acceptables. L'utilisation et la manutention de tout matériel SCS sont réglées par les «Directives concernant la location et l'utilisation du matériel d'exposition de la SCS».

## **Art. 7        Programme de l'exposition, bulletin d'inscription**

Pour les exposition selon articles 1.11, 1.12 et 1.21 du RE, un programme et un bulletin d'inscription sont à soumettre; pour les expositions selon art. 1.21 du RE, cette obligation ne s'applique que si le CAC est attribué.

**7.1 Le programme d'exposition mentionne nécessairement:**

- Le nom de l'organisateur
- Indices concernant la préparation et l'admission des chiens selon art. 1.0 des DA/RE
- les lieux et dates, éventuellement des précisions sur l'emplacement prévu
- l'attribution du CACIB de la FCI et/ou du CAC de la SCS
- la répartition des races par jour
- la date de clôture des inscriptions
- l'adresse du secrétariat avec heures d'ouverture et numéro de téléphone
- le numéro du compte de chèques postaux
- le programme journalier
- la liste des juges
- éventuellement l'annonce du concours de groupes d'élevage
- éventuellement l'annonce du concours „Best in Show“
- les conditions spéciales des clubs de race en vue de homologation du titre „Champion suisse de beauté“ selon l'art. 14.4 du RE
- la liste des documents indispensable à joindre à l'inscription (photocopies du pedigree, du certificat de champion pour la classe champion, de la quittance de la finance d'inscription)
- les prescription vétérinaires
- l'information selon laquelle le RE est disponible au secrétariat de la SCS
- l'heure de fermeture de l'exposition

La DE a toute latitude de compléter les données ci-dessus par d'autres informations telles que prescriptions supplémentaires, comité d'organisation, invités d'honneur, hébergement et places de stationnement.

**7.2** La finance d'inscription et les frais accessoires doivent être clairement mentionnés; leur limite supérieure est fixée par le CC de la SCS.

**7.3** Le bulletin d'inscription doit impérativement porter la mention suivante, libellée en deux langues nationales:

„Par son inscription, l'exposant déclare connaître le RE de la SCS et les particularités du programme d'exposition; il s'y soumet et le confirme par sa signature».

**7.4** Au minimum 2 semaines avant l'impression définitive du programme et du bulletin d'inscription 2 épreuves (bon à tirer) sont soumises spontanément au secrétariat de la SCS à l'attention du président de la CEJE pour approbation, même si la liste des juges est encore incomplète.

- 7.5** Pour les expositions selon articles 1.11 et 1.12 du RE, la clôture des inscriptions doit expirer au moins 4 semaines avant la date de l'exposition afin de réaliser un catalogue soigné.
- 7.6** La DE s'engage à soumettre, au président de la CEJE, en double exemplaire et en temps utile avant son impression, la liste des juges et des juges-stagiaires établie selon l'art. 14.1 du RE; elle ne doit pas être publiée avant son approbation.
- 7.7** Le contrôle des bulletins d'inscription doit être fait avec le plus grand soin, notamment en confrontant ces derniers avec les photocopies des pedigrees qui leur sont joints conformément à l'art. 5.5 du RE. Selon l'art. 6.2 du RE, toute personne inscrite sur la liste de mise à l'index établie par la SCS est écartée avec indication des motifs. Cette liste, disponible auprès du président de la CE, est réservée à usage interne et confidentiel.

Si la DE transfère un chien dans une classe à l'autre que celle de son inscription (par ex. pour limite d'âge) elle est tenue d'en informer l'exposant au plus vite.

Après échéance de la date de clôture des inscriptions, la DE oriente les clubs de race quant au nombre des chiens inscrits dans chaque classe les concernant. Il n'est pas admis de donner d'autres renseignements, par ex. les noms des exposants ou des chiens.

En outre la DE établit et adresse au président de la CEJE une liste complète du nombre de tous les chiens inscrits, ventilés par race, par classe et par juge.

Les bulletins d'inscription, classés dans l'ordre des numéros de catalogue sont à conserver 2 ans après la date de l'expositions.

- 7.8** Dès la parution du programme de l'exposition et du bulletin d'inscription, les exemplaires suivants sont à envoyer spontanément et gratuitement aux adresses suivantes:
- quatre exemplaires au secrétariat de la SCS

## **Art. 8 Confirmation d'admission, numéros d'exposition**

- 8.1** La DE confirme par écrit à l'exposant l'acceptation de l'inscription de chaque chien annoncé. Simultanément il est recommandé de rappeler les prescriptions vétérinaires et les heures d'entrée.
- 8.2** Le numéro de catalogue et le bon pour un catalogue gratuit sont envoyés au préalable par la poste ou remis sur place le jour de l'exposition.
- 8.3** Les photocopies de pedigrees ainsi que d'éventuelles attestations de champion fournies par les exposants lors de leur inscription sont, après contrôle, archivées par la DE pendant un mois. Passé ce délai, ces documents sont détruits.

## **Art. 9 Catalogue**

**9.1** Le catalogue contient les indications suivantes:

- l'organisateur
- indices concernant la préparation et l'admission des chiens selon art. 1.0 DA/RE
- le lieu, la date, éventuellement des précisions sur l'emplacement prévu
- les conditions relatives au Championnat International de Beauté
- les conditions relatives au Championnat Suisse de Beauté Jeune
- les conditions relatives au Championnat Suisse de Beauté
- les conditions relatives au Championnat Suisse de Beauté Vétéran
- la liste des races exposées avec indication des numéros des rings
- les noms des juges par race (la mention des juges-stagiaires est facultative)
- la liste des chiens exposés (par jour)
- la liste alphabétique des races exposées avec indication du numéro de catalogue
- la liste alphabétique des races exposées avec l'indication du nombre des chiens inscrits
- les invités d'honneur
- la composition de la direction d'organisation/comité d'organisation et du bureau des protêts
- le programme journalier
- le jugement des chiens (qualifications)
- les prescriptions vétérinaires
- éventuellement les conditions du concours des groupes d'élevage; ce concours est obligatoire pour les expositions selon art. 1.1 du RE
- éventuellement les conditions des concours «Best of Day / Best in Show»
- les conditions spéciales des clubs de race pour l'homologation du titre de «Champion suisse de beauté» selon art. 14.4 du RE
- l'heure à partir de laquelle il est permis de quitter l'exposition
- la finance d'entrée
- le prix du catalogue

Le bureau des protêts doit se composer d'au moins trois personnes dont une est juge de groupe en fonction le jour en question. Les membres du bureau des protêts sont cités nommément dans le catalogue.

**9.2** Le RE de la SCS doit être à disposition en français et en allemand pour consultation au secrétariat de l'exposition.

- 9.3** Seuls les noms et les affixes d'élevage figurant sur les pedigrees sont imprimés au catalogue.
- 9.4** Au catalogue, la SCS bénéficie gratuitement de
- deux fois 1/1 page de propagande en faveur de la SCS
  - deux fois 1/1 page de propagande en faveur d'abonnements au périodique officiel de la région linguistique concernée
- Les deux textes sont à requérir spontanément et en temps utile auprès du président de la CEJE.
- 9.5** Pour permettre un déroulement harmonieux des jugements, le catalogue énumère les races dans l'ordre suivant:
- Classe chiots (CCh)
  - Classe très jeune (CTJ)
  - Classe jeune (CJ)
  - Classe intermédiaire (CI)
  - Classe ouverte (CO)
  - Classe d'utilité (CU)
  - Classe champion (CC)
  - Classe vétérans (CV)
  - Classe hors-concours (HC)
- Cet ordre est également à respecter lors des jugements dans les rings.
- 9.6** Dès sa publication, le catalogue est envoyé spontanément et gratuitement, en 2 exemplaires, au secrétariat de la SCS.

**Art. 10            Concours de groupes d'élevage,  
Meilleur du jour (BOD), Meilleur de l'exposition (BIS)**

- 10.1** Pour les expositions selon art. 1.1 du RE, le concours de groupes d'élevage est obligatoire; pour les autres expositions il est seulement facultatif. Sa publication au programme doit être explicite; en outre le catalogue doit en énumérer les conditions d'accès. Le collège des juges est désigné par la DE.
- 10.2** Il appartient aux DE selon articles 1.11, 1.12 et 1.21 du RE, de décider si elles attribuent les titres de «Best of Breed» au plus beau chien de chaque race, «Best of Day» au plus beau chien de l'exposition. Dans ce cas également le collège des juges est désigné par la DE. Leur publication au programme doit être explicite (art. 7.1).

**Art. 11 Assurances**

- 11.1** La SCS assure à ses frais les risques d'incendie du matériel d'exposition. L'assurance des juges d'exposition est réglée par le SJE de la SCS.
- 11.2** La conclusion d'autres contrats d'assurance, en particulier ceux cités à l'art. 9.3 du RE, et les charges financières qui en découlent incombent à la DE.

**Art. 12 Vétérinaires**

Les vétérinaires annoncent au secrétariat de l'exposition tout chien refusé au contrôle d'entrée (art. 7.2 du RE) et en motivent le refus.

La DE s'engage à assurer une permanence vétérinaire pendant la durée de l'exposition. Cette obligation s'étend également à la garde de nuit pendant les expositions étalées sur 2 jours.

**Art. 13 Juges**

- 13.1** L'approbation de la liste complète des juges est du ressort du président de la CEJE..
- 13.2** Le secrétariat de la SCS a charge de demander à la fédération nationale concernée, l'autorisation pour les juges étrangers mentionnés sur la liste.
- 13.3** Si pour certaines races aucun juge n'est proposé, la DE désigne, sur la base de la liste des juges de la SCS, les juges de groupe ou «allrounder» nécessaires.
- 13.4** L'indemnité de juge est réglée par le SJE de la SCS. Le paiement a lieu lors de la remise des rapports de juge, mais en aucun cas avant 12 heures.
- 13.5** Si plus de 60 chiens sont attribués à un juge, le club de race compétent doit désigner un second juge dont la nomination exige une confirmation selon art. 13.1 du RE.
- 13.6** Les clubs de race qui désignent des juges étrangers doivent leur adjoindre des secrétaires de ring ou des commissaires de ring, hautement qualifiés et connaissant les langues.
- 13.7** Les juges et les juges-stagiaires commencent obligatoirement leur activité en participant à la conférence des juges organisée par la DE.

**13.8** La DE fournit aux juges les documents suivants:

- les formulaires de rapports de juge préparés
- deux catalogue
- certaines directives spéciales émises par la DE à l'intention des juges
- les cartons de qualification à afficher aux boxes
- les cartons de CACIB/CAC et de CACIB-/CAC Réserve, de CAC et de CAC Réserve
- les cartons pour autres distinctions/titres (p. ex. BOD, BOB etc.)

**13.9** Seuls ont accès aux rings, les exposants, les juges en fonction, les juges-stagiaires, les secrétaires de ring et les éventuels commissaires de ring à l'exclusion de toute autre personne. Les jugements terminés, les juges se tiennent à disposition des exposants pendant une heure encore, dans le ring ou près des boxes, pour répondre à des questions éventuelles.

**13.10** Selon art. 13.4 du RE, les rapports de juges, une fois déposés, ne peuvent plus être retirés pour y apporter d'éventuelles corrections, car ils servent de pièces à conviction en cas d'éventuels litiges.

#### **Art. 14      Rapports de juges**

Voir articles 4.2 et 16.2 du RE

#### **Art. 15      Protêts**

**15.1** Les protêts sont souvent déposés en méconnaissance des prescription et règlements. Il convient avant tout de rechercher un règlement à l'amiable du litige au cours d'un entretien personnel, le cas échéant en présence du juge. Il faut attirer l'attention du plaignant sur les conséquences, éventuellement négatives qui peuvent résulter de son protêt. Si nécessaire, il est dressé un procès-verbal.

**15.2** Si les tentatives de conciliation n'aboutissent pas, il faut procéder selon les articles 17 et 18 du RE.

#### **Art. 16      Transmission de la liste des qualifications et compte-rendu dans les périodiques officiels de la SCS**

**16.1** Les CACIB et CACIB Rés., CAC et CAC Rés., attribués ou proposés sur la base des rapports de juges, sont annoncés par la DE au secrétariat de la SCS, dans les 30 jours, en utilisant la formule idoine, en quatre exemplaires; cette formule s'obtient au secrétariat de la SCS. Les listes pour ordinateurs qui fournissent les renseignements requis (voir formule) sont également tolérées.

**16.2** Dans le même délai de 30 jours, les catalogues de l'exposition, complétés par l'inscription de toutes les qualification attribuées (CACIB, CACIB Rés., CAC, CAC Rés.). Des listes informatiques sont également acceptées pour autant qu'elles fournissent les données nécessaires.

- quatre catalogues s'il s'agit d'une exposition avec attribution du CACIB/CAC
- trois catalogues s'il s'agit d'une exposition avec attribution du CAC ou de toute autre exposition

**16.3** Le secrétariat de la SCS est chargé de l'acheminement des documents selon les articles 16.1 et 16.2 du présent règlement, en particulier à la FCI, seule compétente pour homologuer le titre de „Champion international de beauté“. L'homologation de tout titres de «Champion suisse» se produit au secrétariat de la SCS.

#### **Art. 17      Archivage des bulletin d'inscription et des rapports des juges**

Les bulletins d'inscription et les rapports des juges, classés par la DE selon l'ordre des numéros de catalogue, sont à conserver pendant les deux ans qui suivent l'exposition.

#### **Art. 18      Disposition finales**

Les directives pour l'organisation des expositions canines avec autorisation de la SCS entrent en vigueur le 1er janvier 2006. En cas de litiges dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Promulguées par le CC de la SCS le 14 décembre 2005.

Le président central de la SCS

La présidente de la CEJE

**signé Peter Rub**

**signé Christine Rossier**  
Vice-présidente de la SCS